

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 27 novembre 2025



Date de la convocation :
19 novembre 2025

Membres	19
Présents	16
Pouvoirs	2
Votants	18
Pour	18

L'an deux mil vingt-cinq, le **vingt-sept novembre à vingt heures**, le conseil municipal de la Commune de CHOUZE-SUR-LOIRE dûment convoqué conformément aux dispositions de l'art L 2121-17 du CGCT, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la Présidence de Monsieur Gilles THIBAULT, Maire.

Date de la convocation : 19 novembre 2025

Membres présents :

Monsieur Gilles THIBAULT Maire,
 Madame Marina DANTIC, Madame Annick NOSSEREAU, Monsieur Pierre DAVID, Madame Françoise ROUX, Adjoints,

Monsieur Michel LEFEVRE, Monsieur Philippe JAMET, Madame Laurence VENNEVIER, Madame Brigitte DELANOUË, Monsieur Patrick REGNIER, Monsieur Yvan BOIDÉ, Madame Nathalie BEAUFILS, Madame Angélique DUFRESNE, Monsieur Guillaume DELANOUË, Madame Lydie ROGER, Monsieur Jean-Marie BARLOUIS.

Membre excusé : Monsieur Jacques QUEUDEVILLE

Membres excusés ayant donné pouvoir : Madame Guylaine THIBAULT a donné pouvoir à Monsieur Gilles THIBAULT, Madame Lise DASSONVILLE a donné pouvoir Madame Annick NOSSEREAU.

Membre absent : /

Secrétaire de séance : Guillaume DELANOUË

DCM : 2025-07-032

8.3 - Voirie

Convention avec le Département relative à la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de roulement sur une section de la RD952, en agglomération

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre des travaux d'aménagement du bourg, il est nécessaire de passer une convention avec le Département relative à la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de roulement, sur la RD952 (rue de Saumur) en agglomération, entre le PR81+107 et le PR 81+957.

Cette convention, jointe en annexe, a pour objet de préciser les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, les conditions de prise en charge par le Département des travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la section de route considérée, ainsi que de fixer les modalités de gestion et d'entretien ultérieurs des travaux d'aménagement de sécurité réalisés et de la couche de roulement de la RD 952.

Transmis en Préfecture le	28/11/2025
Reçu en Préfecture le	28/11/2025
Accusé de réception en Préfecture	
037-213700743-20251127-2025-07-032-DE	
Publication électronique le	28/11/2025

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire décide :

- D'approuver les termes de la convention à établir avec la commune de Chouzé-sur-Loire, relative aux conditions de réalisation des travaux d'aménagement de sécurité et de renouvellement de la couche de roulement d'une section de route départementale 952 (Rue de Saumur), située en agglomération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

Le secrétaire de séance,
Guillaume DELANOUÉ



Le Maire,
Gilles THIBAULT






CONVENTION
ENTRE LE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE ET LA COMMUNE DE CHOUZÉ-SUR-LOIRE
RELATIVE À LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE LA COUCHE
DE ROULEMENT SUR UNE SECTION DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 952 (EN AGGLOMÉRATION) –
CANTON DE LANGEAIS

Entre :

LE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, représenté par Madame Nadège ARNAULT, Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, autorisée à cet effet par délibération de la Commission Permanente en date du 26 septembre 2025, et désigné ci-après « le Département »,

d'une part,
et

LA COMMUNE DE CHOUZÉ-SUR-LOIRE, représentée par Monsieur Gilles THIBAULT, Maire, autorisé à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du

et désignée ci-après « la Commune »

d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

La Commune de **CHOUZÉ-SUR-LOIRE** a décidé de réaliser des travaux d'aménagement de sécurité de la route départementale (RD) 952, en traversée d'agglomération, route de Saumur, (de la rue Menier à la Mairie), et de procéder au renouvellement de la couche de roulement sur une section de route située entre le PR 81+107 et le PR 81+957.

Les travaux se sont achevés en avril 2025.

Ces travaux seront en partie subventionnés par le Département.

IL A ÉTÉ CONVENU ET RAPPELÉ CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de préciser les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, sur le domaine public routier départemental en vue des travaux d'aménagement visés aux articles 2 et 3,
- de fixer les conditions de prise en charge par le Conseil départemental du renouvellement de la couche de roulement de la RD 952, en agglomération.

Transmis en Préfecture le	28/11/2025
Reçu en Préfecture le	28/11/2025
Accusé de réception en Préfecture	
037-213700743-20251127-2025-07-032-DE	
Publication électronique le	28/11/2025

Article 2 – Description du projet

Les travaux ont consisté en la réfection de la couche de roulement, sur un linéaire de 850 mètres environ, d'une section de la route départementale 952, entre les PR 81+107 et le PR 81+957.

La Commune de **CHOUZÉ-SUR-LOIRE** a procédé, parallèlement à des aménagements de sécurité :

- La création de zones de stationnements et de plateaux surélevés ;
- La réalisation de trottoirs (enrobés, pavés ou béton désactivé), avec évacuations des eaux pluviales intégrées ;
- La valorisation des espaces publics ;
- La création d'aménagements paysagers le long de la RD.

Article 3 – Maîtrise d'ouvrage et acquisitions foncières

La Commune a assuré la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement pour lesquels aucune acquisition foncière n'est nécessaire. C'est la raison pour laquelle, le Département alloue une subvention à la Commune de **CHOUZÉ-SUR-LOIRE** contre la prise en charge effective de la totalité des travaux d'aménagement et de réfection.

A ce titre, la Commune a procédé au recrutement de la maîtrise d'œuvre, des bureaux d'études, entreprises et laboratoires chargés des contrôles, ainsi que de tous les autres intervenants nécessaires aux phases de conception et de réalisation de l'aménagement.

Article 4 – Financement

La Commune de **CHOUZÉ-SUR-LOIRE** a assuré le financement intégral des opérations successives.

Le Département s'acquitte de sa responsabilité d'entretien de la voirie départementale en prenant à sa charge le montant du renouvellement de la couche de roulement de la RD 952, entre le PR 81+107 et le PR 81+957.

La réfection de la couche de roulement de la RD 952, comprenant le reprofilage sur la section prévue en travaux représente un tonnage d'environ 635 tonnes de BBSG et 1 900 m² de rabotage nécessaire de la chaussée, soit un coût de **75 000 €**, défini à partir du prix estimatif moyen de la tonne de BBSG sur le Département, à savoir 100 € / tonne.

Une subvention correspondante de **75 000 €** sera versée à la Commune, à la réception des travaux, sur constat dressé par un fonctionnaire du Conseil départemental habilité certifiant que :

- les surfaces ont bien été revêtues avec un enrobé neuf conforme aux prescriptions (classification et épaisseur) et que les tickets de pesée du béton bitumineux mis en place ont bien été remis au STA,
- Les matériaux mis en place sont conformes à ceux validés lors de la phase de préparation,
- les contrôles de fabrication et épreuves de réalisations garantissent la pérennité de l'ouvrage,
- la garantie, les résultats d'essais et les plans de récolelement ont été fournis aux services du Département.

Le montant de la subvention pourra être ajusté en fonction des quantités réellement mises en œuvre uniquement si celles-ci sont inférieures au prévisionnel.

Notons que les stationnements et aménagements ne sont pas comptabilisés dans cette prise en compte.

Article 5 – Responsabilité juridique

A compter du début des travaux et jusqu'à leur réception par les services du Département au sens de l'article 8 de la présente convention, la section de route départementale concernée par les travaux a été réputée être sous la responsabilité de la Commune. La date de début des travaux est celle de la première intervention effectuée sur le chantier, qu'il s'agisse des travaux d'aménagement proprement dits ou des travaux préparatoires (déplacements de réseaux par exemple).

La Commune de **CHOUZÉ-SUR-LOIRE**, maître d'ouvrage de l'opération, demeurait seule et entière responsable dans l'hypothèse d'une poursuite pour dommages causés aux usagers de la route départementale pendant l'exécution des travaux.

Article 6 – Suivi des travaux

Les services du Département ont pu accéder au chantier et participer à leur demande aux réunions de chantier. Ils ont pu demander la réalisation de contrôles complémentaires, notamment en matière d'implantation, de qualité de compactage et d'homologation des fournitures. Si ces contrôles ont été conformes, la dépense afférente est à la charge du Département ; dans le cas inverse, elle est à la charge de la Commune.

Article 7 – Exploitation sous chantier

Toutes les dispositions concernant la circulation publique pendant le chantier ont été assurées par la Commune, l'ensemble du chantier se situant dans les limites d'agglomération.

Un dossier d'exploitation, précisant l'ensemble des mesures prises pour garantir la sécurité des usagers pendant les différentes phases de travaux, a dû être adressé au STA du Nord-Ouest au plus tard pendant la réunion préalable au démarrage des travaux.

Article 8 – Réception des travaux

La Commune a procédé à la réception des travaux avec les entreprises. Le Département a été invité à participer aux opérations préalables à la réception.

Les observations du Département n'ont pu porter que sur le strict respect du projet qu'il a validé et sur le respect des règles de l'art pour la réalisation des travaux, notamment de la couche de roulement, la transformation des structures de chaussées et les dispositifs d'assainissement.

- Si les travaux sont conformes, la constatation et le paiement du montant de la couche de roulement par le maître d'ouvrage des travaux valent réception par le Conseil départemental et remise desdits ouvrages au Département.
- Si les travaux ne sont pas conformes, le constat sera adressé à la Commune en recommandé avec accusé de réception, accompagné d'un courrier mettant en demeure la Commune de faire reprendre les malfaçons et de se conformer aux prescriptions techniques dans un délai de 2 mois. En l'absence de prise en compte de ces remarques par la Commune, la réception est déclarée non conforme et les conditions de l'article 9 s'appliquent par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception le stipulant. Par ailleurs, le Département ne procédera pas au versement de la subvention.

Article 9 – Garantie de parfait achèvement

Si la réception a été conforme au titre de l'article 8 de la présente convention, le Département pourra demander à la Commune de reprendre les désordres apparus, au titre de la garantie de parfait achèvement et ce, pendant une durée d'un an à compter de la date de la réception des travaux.

Si la réception n'est pas conforme au sens de l'article 8 de la présente convention, la Commune reste responsable pour les 20 ans (vingt ans) à venir de toutes les réfections nécessaires au maintien en bon état de la chaussée, y compris la reprise complète de la structure et de la couche de roulement si celles-ci sont impropre à la circulation en sécurité des PL, VL et cyclistes. Dans ce cas, la Commune est entièrement responsable de tous les désordres et de leurs conséquences sur les tiers.

Article 10 – Modalités d'entretien et de gestion ultérieurs

Le Département assure l'entretien de la couche de roulement de la route départementale 952.

Article 11 – Aménagements ultérieurs

La Commune de **CHOUZÉ-SUR-LOIRE** s'engage à ne pas procéder à une intervention sur ces enrobés (fouilles, tranchées...) dans un délai de trois ans.

A l'exception des travaux relevant de l'entretien courant, la Commune de **CHOUZÉ-SUR-LOIRE** s'engage à demander au Département l'accord pour tous les travaux et aménagements complémentaires qu'elle voudrait réaliser sur la RD 952.

Transmis en Préfecture le	28/11/2025
Reçu en Préfecture le	28/11/2025
Accusé de réception en Préfecture	
037-213700743-20251127-2025-07-032-DE	
Publication électronique le	28/11/2025

Le Département a formalisé sous forme d'une permission de voirie les conditions d'exploitation ultérieures et les prescriptions techniques des aménagements prévus.

Faute pour la Commune d'avoir respecté ses obligations, celle-ci restera responsable tant vis-à-vis du Département que des tiers de tous les dommages pouvant en résulter.

Les modifications apportées à l'aménagement initial devront être formalisées par un avenant à la présente convention qui devra faire l'objet d'une approbation par la Commission Permanente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Article 12 – Formalités - Litiges

Les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

Article 13 – Durée de validité de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur, une fois signée par toutes les parties contractantes, à la date de sa notification par le Conseil départemental à la Commune de **CHOUZÉ-SUR-LOIRE**. Elle demeurera valable tant que le statut départemental de la voie sera conservé.

À TOURS, le

Pour la Commune de Chouzé-sur-Loire,

Le Maire,

Pour le Département d'Indre-et-Loire,

La Présidente du Conseil départemental,

Gilles THIBAULT

Nadège ARNAULT